



## Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 3 du PLUiH

---

Arrêté n°2023.00061

### Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- **Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-46 ;
- **Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- **Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- **Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
- **Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvé le 9 septembre 2021 ;
- **Vu** la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
- **Vu** la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023
- **Vu** la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023
- **Considérant** que le projet de futur lycée sur la commune de Gex nécessite une adaptation de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation « Péroset » ;
- **Considérant** que le projet porte sur des modifications autres que celles concernées par la procédure de modification dite de droit commun prévue à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme ;
- **Considérant** dès lors que la modification du PLUiH, en application de l'article L 153-45 1° du Code de l'urbanisme relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLUiH ;
- **Considérant** que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – Engagement de la procédure**

En application des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-45 1°, une procédure de modification simplifiée n°3 du PLUiH du Pays de Gex est engagée.

#### **ARTICLE 2 – Objet de la modification simplifiée n°3**

Le projet de modification simplifiée porte sur l'adaptation de l'OAP « Péroset » afin :

- d'intégrer au schéma de l'OAP une voie de desserte transversale pour desservir le tènement du lycée d'une part et les équipements publics communaux d'autre part ;
- d'intégrer les résultats de l'étude de circulation commanditée par la commune de Gex aux abords du tènement qui conduisent à réaliser une gare routière liée au lycée ;
- de passer à une OAP valant règlement afin d'adapter le pourcentage de surface d'espaces verts en fonction de l'emprise du projet de lycée et permettre la mutualisation des stationnements nécessaires à l'ensemble de l'opération en dehors du tènement concerné.



### **ARTICLE 3 - Notification**

Le dossier sera notifié avant le début de la mise à disposition du public à Madame la préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – Mise à disposition du public**

Le projet de modification simplifiée, à laquelle seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par une délibération du Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 5 – Approbation en assemblée délibérante**

À l'issue de la mise à disposition, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en présentera le bilan. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

### **ARTICLE 6 – Communication, télétransmission et publication**

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées pendant 1 mois,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera télétransmis en sous-préfecture de Gex au titre du contrôle de légalité, publié électroniquement sur le site internet de Pays de Gex aggro et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20230915-A2023\_00061-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2023

Fait à Gex,  
le 15 septembre 2023

Le président,  
**Patrice DUNAND**

